



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Formation professionnelle

Question écrite n° 1514

Texte de la question

La loi du 3 janvier 1977, relative à l'architecture, permet aux salariés des cabinets d'architectes de suivre une formation qualifiante et diplômante par le biais de la promotion sociale. Jusqu'en 1986, Promoca, association paritaire (collège employes et employeurs) dispensait cette formation sous le contrôle du ministère de tutelle (urbanisme et logement). Promoca était financée par la taxe parafiscale et faisait également partie des accords de la convention collective nationale (CCN). Des 1985, le fond d'assurance formation prenait le relais de la taxe parafiscale, mais les négociations entre partenaires sociaux furent un échec. Depuis cette époque, aucun compromis satisfaisant n'a vu le jour, et, de ce fait, les stagiaires attendent depuis 1986 la reconnaissance et le financement de leur formation. M Marcel Dehoux demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, s'il est dans ces intentions de prendre des initiatives susceptibles de mettre un terme à ce conflit.

Texte de la réponse

Reponse. - La formation continue et la promotion sociale des collaborateurs d'architectes a effectivement été assurée jusqu'en 1987 par Promoca, association paritaire de droit privé, dont le financement provenait essentiellement d'une taxe parafiscale assise sur les salaires et acquittée par les architectes employeurs. Cette taxe parafiscale n'a pas été reconduite en 1987 et, par voie de conséquence, Promoca a été contrainte de cesser son activité. Mais la situation de tous les stagiaires dont la formation avait été régulièrement engagée par le conseil d'administration de Promoca avec l'aval des services du ministère de l'équipement et du logement a été régularisée. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont incité les organisations représentatives des architectes employeurs et les syndicats représentant leurs salariés à définir une politique de formation pour les salariés de la profession. Les négociations ainsi engagées ont abouti à la signature d'un avenant à la convention collective des collaborateurs salariés d'architectes qui prévoit notamment l'adhésion de cette branche professionnelle au fonds d'assurance formation des professions libérales. Parallèlement, les services du ministère de l'équipement et du logement ont mis à l'étude, au sein d'un groupe de travail constitué à cet effet, un cursus de formation spécifique, adaptée aux personnes engagées dans une activité professionnelle, formation qui pourrait être dispensée dans les écoles d'architecture. Ce projet comporte toutefois des implications financières importantes : prise en charge des formateurs et du manque à gagner des stagiaires. D'autre part, la directive européenne de 1985 dans le domaine de l'architecture impose un certain nombre de contraintes portant sur le contenu, le niveau et la durée de formation des architectes.

Données clés

Auteur : [M. Dehoux Marcel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1514

Rubrique : Architecture

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2306